

VOUS SEREZ



**PROF
PRINCIPAL!**

Sommaire

Édito	p. 3
Professeur·e principal·e : une mission choisie ou imposée ?	p. 4-5
Professeur·e principal·e : comment refuser !	p. 6-7
Professeur·e principal·e : les missions	p. 8-10
La rémunération	p. 9
Les textes réglementaires	p. 11-16

*Brochure réalisée par des militant·es du SNES-FSU,
avec la précieuse contribution de GAG pour les illustrations.*



SNES-FSU Grenoble

<https://grenoble.snes.edu>

s3gre@snes.edu

04 76 62 83 30

du lundi au vendredi de 13h à 16h

Professeur-e Principal-e, to be or not to be ?

Chacun-e d'entre nous choisira d'être ou ne pas être professeur-e principal-e, en fonction de ses envies, ses affinités avec la fonction... Tout le propos de ce livret est là : **si je deviens PP, cela se fera avec mon accord !**

Certes il faudrait attribuer un PP à chaque classe. Mais, combinée à l'alourdissement général de la charge de travail des enseignants, la multiplication des tâches allouées aux PP ces dernières années a provoqué l'assèchement des vocations. D'autant que l'imposition à chacun-e d'entre nous d'une seconde heure supplémentaire obligatoire ne va rien arranger ; d'autant que le démantèlement des CIO et le peu de postes de Psy-ÉN risquent plus que jamais de transformer les PP en auxiliaires d'une orientation au rabais pour les élèves ; d'autant que cette responsabilité n'est pas évidente à endosser dans le cadre de ParcoursSup et de son tri social organisé (ce qui a, entre autre, poussé nombre d'enseignant-es à démissionner de leur fonction de PP ces derniers temps).

Nos chef-fes d'établissement se retrouvent donc face à un problème qui ne pourra pas être réglé sans repenser le rôle du PP, la manière dont son travail est pris en compte dans son service et sa rémunération. Cependant, la réponse envisagée par l'administration est tout autre : c'est le retour « du fonctionnaire qui fonctionne », obéissant aux ordres venus d'en haut.

En attendant, chacun-e d'entre nous peut légitimement refuser d'être PP. Il est aussi important de se souvenir qu'accepter cette charge ne signifie pas accepter de faire tout et n'importe quoi : il faut faire le tri entre les missions obligatoires et les tâches seulement suggérées (cf. p.8).

Olivier Jeunet et Alexis Reynaud

Professeur·e principal·e :

mission choisie ou imposée ?

En 1993, l'ISOE part fixe et modulable a été créée en réponse à la revendication de revalorisation des salaires des enseignant·es. Depuis, la charge de travail demandée au titre de cette indemnité ne cesse de s'accroître.

Les chef·fes d'établissement ont donc de plus en plus de mal à trouver des personnels volontaires pour assurer la mission de professeur·e principal·e. Face au manque de vocation, l'administration souhaite imposer la fonction à des collègues. Petit récapitulatif des textes en vigueur.

Il faut l'accord de l'enseignant·e

La mission de professeur·e principal·e est régie par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et la circulaire n°2018-108 du 10 octobre 2018.

Dans les deux cas il est explicitement fait référence **à l'accord de l'intéressé·e**.

« La part modulable est allouée aux personnels enseignants [...]

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec

l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire. »

Le décret (n°2014-940 du 20 août 2014) associé à la circulaire (n°2015-057 du 29 avril 2015) définissant les obligations de service des enseignant·es du second

degré, ne fait aucune référence à la mission de professeur·e principal·e.

Les obligations de service sont les missions d'enseignement et les missions liées : préparation des cours, aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluation, conseil aux élèves pour leur orientation, relation avec les familles, travail en équipe. Cela ne traite donc pas du rôle de professeur·e principal·e.

À ces missions peuvent s'ajouter des missions complémentaires, attribuées sur la base du volontariat (coordinateur·rice de discipline ou de cycle, référent·e numérique, culture, décrochage, responsable du tutorat).

Imposée par nécessité de service ?

L'administration se fonde sur

deux textes. D'abord sur l'obligation d'obéissance du fonctionnaire régi par l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Et sur l'article R. 421-10 du code de l'éducation :

« En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. »

Ainsi, la Rectrice de l'académie de Grenoble, dans un courrier du 26 mars 2019, considère qu'en cas de nécessité, le ou la chef-fe d'établissement peut obliger un-e collègue à assurer la mission de PP. L'enseignant-e qui refuserait serait alors en situation de faute professionnelle par refus d'obéir.

Conclusion

Alors comment réagir face à cette volonté d'ignorer les droits statutaires et de soumettre les personnels !

- Ne pas anticiper la réaction de l'administration et faire les choses dans l'ordre (cf. p.6)
- Éviter de s'exposer individuellement et construire un rapport de force à travers une réponse collective appuyée par le SNES-FSU.
- Si la fonction est imposée, ne pas faire de zèle (cf. p.8).



Professeur.e principal.e :

comment refuser !

En augmentant la charge de travail liée, en dégradant les conditions de travail et salariales des collègues, l'administration est la première responsable du manque de professeurs principaux. Le doublement de l'ISOE part modulable, revendication portée par le SNES-FSU, pourrait permettre de recréer quelques vocations.

En attendant, **pour le SNES-FSU, il ne doit pas y avoir d'ambiguïté : la mission de professeur.e principal.e est attribuée sur la base du volontariat et doit le rester.** Elle ne peut pas être imposée aux enseignant-es non volontaires.

Cela n'empêche pas les chef-fes d'établissement d'utiliser tous les moyens légaux ou fallacieux pour attribuer un PP à chaque classe, en oubliant parfois d'être respectueux des textes et des personnes.

Étape 1 : la fiche de vœux ou son équivalent

Au cours du 3^e trimestre, le ou la chef-fe recueille diverses informations nécessaires à la préparation de la rentrée suivante. C'est à cette occasion que nous

est posée la question : « *Souhaitez-vous être professeur.e principal.e d'une classe l'an prochain ?* ». Si vous n'êtes pas volontaire, il suffit de répondre NON (ou cocher la case prévue à cet effet). Il n'y a pas d'explication à donner.

**PLUS DE 42 HEURES
DE TRAVAIL
PAR SEMAINE**

**LE SNES SE BAT AVEC VOUS
POUR L'AMÉLIORATION DES
CONDITIONS DE TRAVAIL**

Étape 2 : convaincre les réticents

Dans le cas (de plus en plus répandu) où il n'y aurait pas assez de volontaires pour équiper chaque classe d'un.e PP, le ou la chef-fe va revenir à la charge pour vous faire changer d'avis. Ses arguments peuvent aller des plus pertinents aux plus discutables, jusqu'à une forme de chantage

aux conditions de travail. Il est encore temps de dire non, oralement tant que la demande est orale, par écrit si la demande est écrite.

Il n'est toujours pas nécessaire d'argumenter. En particulier, évitez d'écrire des choses qui pourraient vous desservir plus tard (« Je ne suis pas compétent-e. » ou « Je ne remplirai pas cette tâche correctement. »).

Étape 3 : le chef commande, l'agent-e obéit

Nous l'avons vu, Mme la Rectrice de l'académie de Grenoble incite les chef-fes à désigner de manière autoritaire les PP qui manquent. L'ordre peut donc vous être donné d'être PP, par écrit (y compris par mail). Un ordre oral n'a pas de valeur (sauf

si vous y faites référence dans un écrit, ce qu'il faut donc absolument éviter).

Tant que vous n'avez pas d'ordre écrit, vous pouvez continuer de refuser. Par exemple, si vous vous découvrez PP d'une classe le jour de la pré-rentree, il est encore possible d'affirmer votre refus de remplir cette mission pour laquelle vous ne vous êtes pas porté-e volontaire. Faites-vous accompagner d'un-e militant-e du SNES-FSU pour vos démarches, en particulier dans le cas d'un rendez-vous avec votre chef-fe d'établissement.

Si vous avez un ordre écrit, prenez immédiatement contact avec la section académique du SNES-FSU.

Action : toujours collective !

Face au flou créé par la combinaison des textes, la meilleure des réponses reste l'action syndicale, à condition de construire un rapport de force basé sur le collectif. En agissant seul-e, on s'expose à une réponse autoritaire de l'administration, voire à une mesure disciplinaire pour défaut d'obéissance.

Ce type de réaction autoritaire est plus difficile à envisager en réponse à un refus collectif, argumenté et organisé, au sein d'un établissement ou d'un même secteur géographique. L'aide et les conseils des militant-es du SNES-FSU sont à rechercher pour éviter les impairs contre-productifs.

Parmi les actions (individuelles ou collectives) à envisager en parallèle de l'action syndicale, il y a le recours au CHSCT avec une fiche SST pour signaler la surcharge de travail imposée et les difficultés engendrées. Là encore, il ne faut pas faire l'économie d'un accompagnement par le SNES-FSU.

Professeur·e principal·e :

les missions

Depuis des années, circulaire après circulaire, l'administration n'a de cesse d'alourdir la charge de travail liée à la fonction de professeur·e principal·e, dégradant ainsi ses conditions d'exercice.

*La dernière **circulaire (n°2019-108, cf p. 11)** n'échappe pas à la règle. Les PP sont des « interlocuteurs privilégiés » qui favorisent les liens entre tous les acteurs intervenant au sein de l'établissement, assurent le suivi des élèves, repèrent leurs besoins les plus urgents, les guident dans leurs choix d'orientation, participent à l'élaboration des projets d'accompagnement spécifique et assurent le suivi des accompagnements mis en place. Rien que ça !*

Si le SNES-FSU a souvent obtenu que les formulations retenues excluent toute obligation, la ou le PP « peut » s'impliquer dans tellement de tâches que les injonctions risquent de se multiplier.

« Faire le lien », ni plus, ni moins

Il fut un temps question de demander aux PP d'organiser des réunions visant à peser sur les pratiques d'évaluation des professeur·es d'une classe pour les harmoniser.

La circulaire rappelle bien que l'évaluation des élèves est « menée et réalisée par les enseignants ». Il s'agit donc seulement de faire le lien, « sans intervenir sur les questions spécifiques relevant des champs disciplinaires des autres membres de l'équipe ». Le cœur de la mission est d'être « [l']instrument de liaison entre les enseignants, l'élève et ses



représentants légaux », ce qui représente une liste de tâches bien longues.

Par exemple, pour le conseil de classe, le ou la PP « *prépare une synthèse des conseils formulés par l'équipe* ». Elle ou il « *veille à la bonne appropriation des bilans consignés dans le LSU par l'élève et ses représentants légaux* ».

Dans le cadre des dispositifs d'accompagnement type « *Devoirs faits* », il ou elle « *peut être amené à faciliter les liaisons [...] en assurant le suivi des élèves concernés* ». Et selon les niveaux, d'autres tâches peuvent encore s'ajouter.

Les mots ont un sens et « *peut être amené à* » ne signifie pas « *doit* ». **De même, la prépa-**

ration n'implique pas la saisie informatique. Surtout si la fonction a été imposée.

Les élèves à besoin particulier

La ou le PP « *participe à l'élaboration des projets dans le cadre des réunions des équipes éducatives.* » Ce qui ne signifie pas qu'il ou elle doit, comme c'est trop souvent le cas, rédiger seul.e les dossiers divers et variés, en courant après ses collègues et les familles concernées. Elle ou il assure ensuite « *un suivi des accompagnements mis en place sous l'autorité du chef d'établissement.* »

... /...

Rémunération

La mission de PP est rémunérée par **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) part modulable**.

Son montant annuel en 2018 varie selon les niveaux d'intervention :

- * 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} (collège, LP) : 1 245,84 euros ;
- * 3^{ème} (collège, LP) et 2^{nde} (LEGT) : 1 425,84 euros ;
- * 1^{ère} et T^{le} (LEGT) et autres divisions des LP : 906,24 euros ;
- * pour les agrégé-es, taux fixe : 1 609,44 euros.

Elle est versée comme suit : 2/12^e en octobre, puis 1/12^e de novembre à août.

Pour rappel, tous les enseignant-es perçoivent l'ISOE part fixe. Son taux annuel en 2018 est de 1 213,56 euros. Elle est versée mensuellement (101,13 euros par mois).

Professeur.e principal.e :

les missions

Heures de vie de classe (HVC) : si je veux !

Grâce au SNES-FSU, la circulaire se contente de rappeler que « [le PP] peut être conduit à organiser et animer les heures consacrées à la vie de la classe ».

Si les grilles horaires obligent toujours à prévoir dans l'emploi du temps des élèves un créneau pour 10 HVC annuelles, **la seule responsabilité des PP est de s'assurer de leur organisation quand cela est nécessaire, en les animant s'ils ou elles le jugent opportun.**

Dans la circulaire 2015-057 (cf. p. 16), les HVC sont citées parmi les missions liées au service d'enseignement : « [Elles] relèvent pleinement du service des personnels enseignants [...] sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire ».

Jamais sans ma Psy-ÉN

Côté orientation, à tous les niveaux, la ou le PP « coordonne pour chacun de ses élèves l'information et la préparation progressive du choix d'orientation avec le psychologue de l'éduca-

tion nationale ».

Il ou elle « contribue à la mise en œuvre des actions d'information » et « assure l'accompagnement des élèves dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours », toujours « en lien étroit avec l'ensemble des équipes pédagogiques et éducatives dont les psychologues de l'éducation nationale. »

La référence permanente aux Psy-ÉN dans cette circulaire a été imposée par le SNES-FSU et montre **que les PP n'ont toujours pas vocation à remplacer les professionnel·les de l'orientation**, y compris en ces temps troubles où l'état brade les services d'orientation et ferme des CIO.



Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Version consolidée au 6 juin 2019

[Extraits]

Article 1

Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance.

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

Article 3 (Modifié par Décret n°2017-1637 du 30 novembre 2017 - art. 1)

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable.

En outre, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun

une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget.

Article 4

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique. Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés.

Les taux annuels des deux parts de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

circulaire n° 2018-108 du 10-10-2018 **Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées** **[Extraits]**

Les équipes pédagogiques, conformément à l'article R. 421-49 du Code de l'éducation, se concertent, assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

Au sein des équipes pédagogiques, les professeurs principaux sont désignés par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, avec l'accord des intéressés, en fonction de leurs qualités pédagogiques, de leurs aptitudes aux tâches d'organisation, au travail en équipe, au dialogue quel que soit leur interlocuteur.

Pour que les professeurs principaux jouent avec efficacité le rôle qui leur est assigné, il

est nécessaire que le principal ou le proviseur les réunisse à intervalles réguliers.

Leur rôle est essentiel à la réussite des élèves et à leur orientation. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils favorisent, pour leur classe, les liens entre les élèves, les représentants légaux, les professeurs, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les personnels sociaux et de santé, le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe de direction. Le bon déroulement de leurs missions conditionne par conséquent le fonctionnement de l'établissement et participe à la construction du futur adulte responsable et citoyen.

Les missions des professeurs principaux concernent tous les niveaux, de la classe de sixième à la classe de terminale, et tous les types d'enseignement.

I. Leurs missions

1. La coordination : suivi des acquis, de l'évaluation et accompagnement des élèves

Les membres de l'équipe pédagogique contribuent au suivi individuel, à l'information et à l'orientation des élèves du second degré qui leur sont confiés. Dans ce cadre, sans intervenir sur les questions spécifiques relevant des champs disciplinaires des autres membres de l'équipe, le professeur principal fait le lien, pour sa classe, entre tous les personnels qui suivent l'élève : les professeurs, les CPE, les personnels sociaux et de santé, le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe de direction. Il est également l'interlocuteur privilégié de la famille.

1.1 Le suivi des acquis scolaires et de l'évaluation des élèves

Menée et réalisée par les enseignants, en collaboration avec l'équipe éducative, l'évaluation a pour fonction de rendre compte des acquis de l'élève et de l'aider à progresser.

Lors des conseils de classe, le professeur principal, ou un représentant de l'équipe pédagogique le cas échéant, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente une synthèse des conseils

formulés par l'équipe pour leur parcours de formation. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

Une synthèse de ce suivi est régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. Dans ce cadre, le professeur principal est un référent pour les représentants légaux des élèves de sa classe et peut proposer des temps de dialogue individuel.

Au collège, les éléments de ce suivi sont consignés dans le livret scolaire unique (LSU). Celui-ci permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants, l'élève et ses représentants légaux. Une fois les différents bilans renseignés dans le livret scolaire, le professeur principal veille à la bonne appropriation de ces bilans par l'élève et ses représentants légaux.

Dans le cadre des dispositifs d'accompagnement des élèves, notamment «Devoirs faits», le professeur principal peut être amené à faciliter les liaisons entre les temps de travail dans l'établissement, dans la classe et hors la classe, notamment en assurant le suivi des élèves concernés.

En lycée, en classe de seconde, le professeur principal exploite, avec l'équipe pédagogique, les résultats obtenus aux tests de positionnement et repère ainsi avec ses collègues, pour chaque élève, les besoins les plus urgents. Au sein de sa classe et en lien avec l'équipe de direction, le professeur principal suit la composition des groupes d'accompagnement personnalisés et leur évolution en

cours d'année scolaire.

En lycée général et technologique, sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur principal doit, sur la base des résultats obtenus et en lien avec le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe pédagogique, guider l'élève dans son choix de spécialités ou de série, et aussi, le cas échéant, dans celui des options proposées en première.

Dans les classes de première de la voie générale et technologique, en fonction des spécialités et des enseignements optionnels choisis par l'élève et en lien avec le psychologue de l'éducation nationale, le professeur principal doit, avec l'aide de l'équipe pédagogique sur la base des résultats obtenus et du projet d'avenir de l'élève, le guider dans ses choix en vue de la classe terminale.

En lycée professionnel, en liaison avec le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et l'ensemble de l'équipe pédagogique, le professeur principal assure, pour sa classe, la coordination pédagogique entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016, il veille à la coordination, sur le plan pédagogique, des périodes de formation en milieu professionnel : au sein de l'équipe pédagogique, il participe à la préparation, au suivi, à l'évaluation de ces périodes.

1.2 L'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers

À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le professeur principal assure, pour sa classe, un suivi de cet accompagnement mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux.

Lorsque l'élève est concerné par des modalités spécifiques d'accompagnement tels qu'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), un projet d'accueil individualisé (PAI), un projet personnalisé de scolarisation (PPS), il participe à l'élaboration des projets dans le cadre des réunions des équipes éducatives. Il peut par ailleurs suivre la mise en œuvre des stages de remise à niveau de ses élèves.

Le professeur principal peut être amené à coordonner un programme personnalisé de réussite éducative ou un contrat de réussite lorsqu'il apparaît que l'élève risque de ne pas atteindre le niveau requis de certaines connaissances et compétences attendues.

En lycée, en lien avec le CPE et l'équipe de direction, le professeur principal est amené à donner une information à l'élève et à sa famille concernant les dispositifs de remise à niveau destinés à éviter un redoublement et les stages passerelles prévus lors des changements de voie d'orientation, puis à suivre leur mise en œuvre.

1.3 L'implication dans la vie de classe et de l'établissement

Au sein de la classe, le professeur principal est particulièrement attentif à l'accueil de tous les élèves et il favorise la communication. Il peut être conduit à organiser et animer les heures consacrées à la vie de la classe, voire à gérer les conflits concernant les élèves de sa classe, avec le CPE et le personnel de direction ayant en responsabilité la classe.

En lien avec le chef d'établissement et le CPE, il participe à l'organisation des élections des délégués. Pour ce faire, il rappelle les attributions du conseil de classe et le rôle des délégués qui sont chargés de représenter les élèves en toutes circonstances : les élèves délégués sont les porte-parole auprès des professeurs et des personnels d'éducation, notamment au moment du conseil de classe où ils siègent.

Le professeur principal crée un lien privilégié entre l'établissement et les représen-

tants légaux de l'élève.

Au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement participe au conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement. Les professeurs principaux concourent à la préparation des réunions de cette instance en recueillant, avec les professeurs des champs disciplinaires, les besoins et les projets des équipes pédagogiques.

2. L'orientation

Le professeur principal a une responsabilité spécifique dans la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et d'aide à la préparation progressive des choix d'orientation de tous les élèves du second degré.

2.1 Il coordonne pour chacun de ses élèves l'information et la préparation progressive du choix d'orientation avec le psychologue de l'éducation nationale

L'action du professeur principal s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel de l'élève (parcours Avenir) prévu par l'article L. 331-7 du Code de l'éducation, qui concerne toutes les classes de la sixième à la terminale et tous les types d'enseignement.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le professeur principal contribue à la mise en œuvre des actions d'information organisées par l'établissement, notamment en lien avec la région dans le cadre de ses nouvelles compétences en matière d'information sur les formations et les métiers. Il est chargé, pour ses élèves, d'assurer la coordination et le suivi des actions en lien étroit avec l'ensemble des équipes pédagogiques et éducatives dont les psychologues de l'éducation nationale, les familles, les représentants de l'enseignement supérieur et les partenaires comme les collectivités territoriales ou les mondes économique, professionnel et associatif.

Le professeur principal assure l'accompagnement des élèves dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours en collabora-

tion avec le psychologue de l'éducation nationale. En début de formation, le professeur principal participe à l'accueil de l'élève dans l'établissement et à l'appréciation de ses compétences en lien avec l'équipe éducative. Dès la classe de troisième, le professeur principal conduit des entretiens personnalisés d'orientation en associant en tant que de besoin les psychologues de l'éducation nationale et les autres membres de l'équipe éducative. Ces entretiens sont inscrits le plus tôt possible dans l'année scolaire, et à tout moment en fonction des besoins. Ceux-ci permettent de mieux construire le parcours d'orientation des élèves, y compris pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en tenant compte de leurs résultats scolaires et de leurs souhaits d'orientation ainsi que ceux de leur famille.

Au lycée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat général et technologique et de la transformation de la voie professionnelle, le rôle du professeur principal dans l'accompagnement au choix de l'orientation est renforcé. Le professeur principal contribue avec les psychologues de l'éducation nationale à donner aux élèves une information sur l'enseignement supérieur, notamment sur les attendus des formations et sur le monde professionnel, en lien avec les actions organisées par les régions. Il participe à des actions spécifiques annuelles, notamment les Semaines de l'orientation et les périodes d'observation en milieu professionnel ou les périodes d'immersion dans l'enseignement supérieur.

En seconde générale et technologique, le professeur principal accompagne ses élèves dans le choix de leur série en voie technologique ou de leurs enseignements de spécialité en voie générale et dans l'élaboration de leur projet d'avenir.

Au lycée professionnel, le professeur principal accompagne l'élève dans la construction de la suite de son parcours, que ce soit en vue d'une insertion professionnelle immédiate ou d'une poursuite d'études. À cet effet, en coordination avec l'équipe pédago-

gique et avec le psychologue de l'éducation nationale, il l'aide à la formalisation de ses compétences, connaissances et motivations en fonction de son projet.

2.2 Il contribue à la mise en œuvre des procédures d'orientation, d'affectation et d'admission

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur principal explicite aux élèves et à leur famille les procédures d'orientation, d'affectation au lycée et d'admission dans l'enseignement supérieur. Il les accompagne tout au long de l'année scolaire.

Il élabore les synthèses nécessaires à la formulation des avis d'orientation rendus en conseil de classe en prenant appui sur les appréciations et conseils formulés par l'équipe pédagogique sur les bilans et bulletins scolaires.

Le professeur principal, lors du conseil de classe, expose les résultats scolaires obtenus par l'élève et propose une appréciation sur ses capacités scolaires. Il formule aussi des conseils pour lui permettre une meilleure réussite. Aux paliers d'orientation, cette appréciation et ces conseils tiennent compte du projet d'orientation de l'élève.

En classes de troisième et de seconde générale et technologique, le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles dans le cadre des procédures d'orientation.

Il est chargé de recueillir leurs demandes d'orientation aux phases provisoire et définitive de la procédure et de leur présenter les propositions d'orientation émises par le conseil de classe suite à leur demande.

En classe de terminale des voies générale, technologique et professionnelle, conformément au décret n° 2018-120 du 20 février 2018, le rôle du conseil de classe pour l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur est renforcé. La nomination de deux professeurs principaux permet notamment, par leur intervention conjointe, de mieux préparer le conseil de classe, en plus des missions générales définies ci-dessus et

menées ensemble. À ce titre :

- ils en coordonnent la préparation ;
- ils accompagnent l'élève, en tant que de besoin, dans ses demandes concernant les attendus des formations de l'enseignement supérieur ;
- ils rédigent l'avis formulé sur les fiches d'orientation après concertation lors du conseil de classe au premier trimestre ou semestre ;
- ils portent une appréciation après concertation avec l'équipe pédagogique sur les éléments caractérisant le profil de l'élève sur les fiches Avenir au second trimestre et pour les lycées professionnels au premier semestre ;
- ils réunissent les éléments qui permettent aux conseils de classe de se prononcer sur les vœux de poursuite d'études des élèves afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux.

II. Formation

Pour aider les professeurs principaux à comprendre leur rôle et à assumer les différents enjeux de leur mission, il est fortement recommandé de proposer des formations lors de l'élaboration du plan académique de formation. Les formations académiques peuvent porter sur une ou plusieurs missions du professeur principal citées ci-dessus. La mission d'accompagnement à l'orientation peut faire l'objet de formations dédiées car elle est transdisciplinaire et nécessite un travail de coordination avec différents partenaires de l'éducation nationale. Les services académiques d'information et d'orientation (Saio) pourront en définir les objectifs, les contenus ainsi que les modalités d'organisation. Au niveau de chaque bassin, district ou établissement, le recours aux formations d'initiative locale doit également être envisagé.

Un ensemble de ressources contribuant à la formation des professeurs est également mis à disposition via la plateforme de l'éducation nationale M@gistère et les sites ministériels et académiques.

Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 : Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

[Extraits]

I - Dispositions relatives aux maxima de service hebdomadaires

B- Modalités de décompte des heures d'enseignement

1- Dispositions générales relatives au décompte des heures d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. [...]

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).

Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement : chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6^e au collège ; chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée.

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

II - Missions liées au service d'enseignement

Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940). Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au 1- du B- du I-.